

Affaire T-216/02

Fieldturf Inc.

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)

«*Marque communautaire — Marque verbale LOOKS LIKE GRASS... FEELS LIKE GRASS... PLAYS LIKE GRASS — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), et article 73 du règlement (CE) n° 40/94 — Refus d'enregistrement*»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 31 mars 2004 II - 1025

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque verbale «LOOKS LIKE GRASS... FEELS LIKE GRASS... PLAYS LIKE GRASS» — Produits et services indissociablement liés*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)]

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Décisions de l'Office — Respect des droits de la défense*
(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 73)

1. Est dépourvue de caractère distinctif, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, la marque verbale «LOOKS LIKE GRASS... FEELS LIKE GRASS... PLAYS LIKE GRASS», dont l'enregistrement est demandé pour des surfaces de gazon synthétique et les services d'installation de ces produits, dans la mesure où cette marque n'est pas de nature à être perçue d'emblée comme une indication de l'origine commerciale des produits et services visés, mais comme un simple slogan promotionnel.

En effet, s'agissant des produits visés, la marque n'est que l'enchaînement, banal, de trois affirmations, dénuées d'équivoque, relatives aux propriétés de ces produits, informant donc directement le public pertinent que ceux-ci présentent des qualités similaires à celles de l'herbe naturelle. S'agissant des services visés, et s'il ne peut être exclu que la marque demandée puisse être distinctive à cet égard, une solution commune aux produits et aux services visés dans la demande d'enregistrement s'impose, dès lors, d'une part, que celle-ci n'opère pas de distinction et, notamment, ne demande pas la limitation aux seuls services pour le cas où elle serait rejetée à l'égard des produits et dès lors, d'autre part et surtout, que ces produits

et services sont indissociablement liés, l'objet de ces services ne pouvant être que l'installation de ces produits.

(cf. points 30, 33, 35)

2. Ne constitue pas une violation de l'article 73 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, qui prévoit que les décisions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ne peuvent être fondées que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position, le fait pour une chambre de recours de l'Office d'avoir omis de communiquer à une partie les résultats d'une recherche sur Internet qu'elle a effectuée et qu'elle a évoquée dans sa décision, dès lors que la chambre de recours est parvenue à ses conclusions à l'issue d'un raisonnement autonome par rapport à la référence à ladite recherche et que cette référence n'a été opérée qu'aux fins de confirmer la justesse de ses conclusions.

(cf. points 39-42)